

Autorisation pour feu en plein air

Une autorisation est obligatoire pour toute personne qui désire faire un feu de joie ou autre.

Le service de sécurité incendie doit visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se tiendront les festivités faisant l'objet d'un feu de joie ou autres.

Sont permis les feux suivants:

- a) Les feux allumés dans un foyer de maçonnerie ou dans un foyer de type approuvé;
- b) Les feux allumés dans des contenants en métal ou en béton munis de couvercles pare-étincelles.
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale.